

ADAPEMONT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

16 JUIN 2017

Ce règlement intérieur a pour objectif de compléter et préciser les statuts de l'association Adapemont, dont l'objet est :

- l'éducation populaire et l'action pour la citoyenneté ;
- l'action dans et pour le territoire afin de contribuer à son animation, son ouverture et son développement ;
- L'action pour l'emploi en se basant sur la notion de dynamique solidaire et durable ;
- l'innovation, avec la volonté d'être un laboratoire d'idées et d'initiatives ;
- La réalisation d'actions de production agricole, de conservation des milieux naturels et développement durable.

Ce règlement intérieur sera, avec les statuts, remis à tous les membres du conseil d'administration et mis à disposition des personnes présentes lors de chaque assemblée générale. Il sera mis en ligne sur le site internet de l'Adapemont.

Article 1^{er} - Composition

Conformément à l'article 5 des statuts de l'Adapemont, l'association est composée des membres suivants :

1 - Membres actifs :

- Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est décidé par l'assemblée générale.
- Ils ont voix délibérative à l'assemblée générale et peuvent présenter leur candidature au conseil d'administration et au bureau de l'association.
- Ils sont invités aux commissions auxquelles ils ont indiqué souhaiter participer.

2 - Membres associés :

- Ils n'ont pas voix délibérative au sein de l'assemblée générale et ne peuvent être élus au conseil d'administration.
- Ils sont invités aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- Ils sont invités aux commissions auxquelles ils ont indiqué souhaiter participer.
- Le président ou le bureau peuvent décider de les inviter, en totalité ou en partie, aux réunions du conseil d'administration où leur présence paraît nécessaire ou utile.

Article 2 – Cotisation

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est décidé par l'assemblée générale.

Les membres associés ne paient pas de cotisation

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Membres du conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 13 à 17 membres élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs pour une durée de 2 ans et renouvelables par moitié chaque année.

La place des personnes morales au sein du conseil d'administration est limitée comme suit :

- un seul représentant par personne morale
- les représentants des personnes morales ne peuvent constituer plus de 30 % des sièges.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions

consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 4 – Fonctions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de l'association en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il est demandé à chaque membre de participer à une commission.

Le conseil d'administration peut notamment, et sans que cette énumération soit limitative :

- Mettre en œuvre la politique définie par l'assemblée générale.
- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 1.
- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres.
- Valider le budget prévisionnel de l'association.
- Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats.
- Décider de la création ou de la suppression d'emplois salariés.
- Autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel.
- Convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour.
- Élire les membres du bureau et contrôler leur action.
- Décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature.
- Arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale.
- Décider d'engager une action en justice au nom de l'association.
- Créer les services qu'il juge utile ou les supprimer.
- Acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires aux activités de l'association et aux réunions de ses membres, constituer des hypothèques sur ses immeubles, consentir des baux supérieurs à neuf années.
- Procéder à des emprunts.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au président et à certains de ses membres.

Article 5 – Bureau

Rôle des membres du bureau

Le bureau a pour objet mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale dans la prise de décisions de gestion, et dans l'exercice du pouvoir disciplinaire. Le pouvoir de ses membres s'exerce collégalement.

Rôle du président

Animer l'association

Coordonner les activités

Assurer les relations publiques, internes et externes

Représenter de plein droit l'association devant la justice

Diriger l'administration de l'association : signature des contrats, embauche du personnel, représentation de l'association pour tous les actes engageant l'association à l'égard des tiers

Faire le rapport moral annuel à l'assemblée générale.

Rôle des vice-présidents

Ils suppléent au rôle du président.

Leur relation au président est étroite.

Ils sont responsables du fonctionnement des pôles d'activités.

Rôle du trésorier

Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Ses fonctions sont précisées avec lui et validées par le conseil d'administration.

Rôle du secrétaire

Il établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire (modification des statuts et changement de composition du conseil d'administration).

Les modalités de fonctionnement du bureau sont les suivantes :
Le bureau se réunit sur convocation du Président.
Le Président établit l'ordre du jour
Le bureau se réunit tous les deux mois ou plus.
Le bureau est convoqué par mail au moins 8 jours avant la séance.

Article 6 – Activités

Les activités de l'association sont les suivantes :

- Chantiers d'insertion socio-professionnelle : équipes vertes et équipe troupeau
- Édition : revue trimestrielle L'Écho de la Petite Montagne et ouvrages au sein des éditions de la Petite Montagne
- Festival de Bouche à Oreille
- Expositions artistiques
- Chantier de restauration du château d'Oliferne
- Fablab « La Fabrik' »
- Randonnée : fonctionnement du comité local de la randonnée (colorando), aménagement et entretien des itinéraires de randonnée à la demande des communautés de communes qui en font la demande à l'Adapemont
- Communication : site internet, ...

D'autres activités peuvent être créées. Elles doivent être conformes à l'objet de l'association. leur création doit être discutée au sein des commissions concernées et cette création doit être validée par le conseil d'administration.

Article 7 – Commissions

Les commissions sont constituées des membres actifs ou associés ayant fait connaître leur désir d'y participer. D'autres personnes peuvent également y être invitées en fonction de leur compétence ou de tout autre critère pouvant justifier leur participation. L'objectif est qu'une commission soit constituée pour chacune des activités. A défaut d'une commission spécifique, les orientations seront discutées au sein de la commission de pôle concernée.

L'Adapemont est organisée en deux grands pôles d'activités :

- Insertion, accompagnement vers l'emploi
- Animation et activités diverses.

Chacun de ces deux pôles d'activités :

- Est constitué en commission de pôle.
- Est structuré en autant de commissions d'activité ou de projet que cela paraît nécessaire.

Les commissions de pôle :

- Elles ont pour rôle de débattre des orientations et aménagements à apporter aux activités concernées (y compris la création de nouvelles activités ou la suppression d'activités existantes).
- Chacune est présidée par un membre du bureau de l'Adapemont.
- Les partenaires des activités concernées peuvent y être invités de façon permanente ou ponctuelle. La composition de chaque commission de pôle doit être approuvée par le conseil d'administration.

Les commissions d'activité ou de projet ont pour rôle :

- D'assurer le fonctionnement de chaque activité
- De discuter des orientations et modifications proposées pour ces activités.

Les commissions ont pouvoir de décision dans les limites qui leur sont fixées par le conseil d'administration : respect du budget annuel et maintien des conditions générales de fonctionnement de l'activité au cours des exercices précédents. Les commissions peuvent proposer des changements d'orientation ou de gestion des activités, ces changements devront être approuvés par le conseil d'administration.

Tout membre d'une commission qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives ne sera plus invité à la commission concernée.

L'assemblée générale doit veiller à la représentation des commissions d'activité ou de projet au sein du conseil d'administration de façon à ce que, autant que possible, chacune de ces commissions soit représentée par au moins une personne au sein du conseil d'administration. Une importance relative de chacun des deux pôles d'activités est souhaitée au sein du conseil d'administration : nombre à peu près équivalent de représentants de chaque pôle d'activités en son sein. De la même façon, la participation d'un représentant de chaque commission d'activité ou de projet est souhaitée au sein du conseil d'administration. Il s'agit là d'un souhait proposé à l'assemblée générale, celle-ci étant souveraine. Dans tous les cas, le conseil d'administration doit veiller à être représenté au sein de chaque commission d'activité ou de projet.

Article 8 – Salariés

Rôle et représentation des salariés :

- Conformément à la convention collective à laquelle adhère l'Adapemont, des représentants du personnel doivent être désignés, ils sont invités aux réunions des commissions concernées et aux réunions du conseil d'administration, mais sans disposer de voix délibérative au sein du conseil d'administration.
- Le directeur a en charge le fonctionnement de l'association et la gestion des salariés, en lien avec le président, le bureau et le conseil d'administration chaque fois que cela apparaît nécessaire.
- Un coordinateur doit être désigné au sein de l'équipe salariée pour chacun des pôles d'activités.

Article 9 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le conseil d'administration, conformément à l'article 14 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition de la gouvernance.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.